



LA HAUTE REPRÉSENTANTE DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 6.12.2017
JOIN(2017) 44 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition conjointe de

décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions concernant le règlement intérieur du comité mixte et l'adoption du mandat des sous-comités et des groupes de travail

ANNEXE

DÉCISION N° 1/... DU COMITÉ MIXTE UE - NOUVELLE-ZÉLANDE

du ...

portant adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE UE - NOUVELLE-ZÉLANDE,

vu l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (l'«accord») et notamment son article 53,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines parties de l'accord sont appliquées à titre provisoire depuis le 12 janvier 2017.
- (2) Il convient dès lors que le comité mixte adopte son règlement intérieur,

DÉCIDE:

Le règlement intérieur du comité mixte UE - Nouvelle-Zélande, qui figure en annexe, est adopté.

Fait à..., le

*Par le comité mixte UE - Nouvelle-Zélande
Le président*

Annexe

Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE - Nouvelle-Zélande

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE

Tâches et composition

1. Le comité mixte exécute les tâches définies à l'article 53 de l'accord.
2. Le comité mixte est composé de représentants des parties, au niveau approprié.

Présidence

3. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par chacune des parties, pendant une année civile.
4. Par dérogation au paragraphe 3, la première période commence à la date de la première réunion du comité mixte et s'achève le 31 décembre de la même année.

Réunions

5. Le comité mixte se réunit normalement une fois par an, sauf si les parties en décident autrement. Les réunions sont convoquées par le président et ont lieu alternativement à Bruxelles et à Wellington, à une date fixée d'un commun accord. Si les parties en conviennent, des réunions extraordinaires du comité mixte peuvent avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties.
6. Le comité mixte se réunit normalement au niveau des hauts fonctionnaires, sauf si les parties en conviennent autrement.

Publicité

7. Sauf décision contraire, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques.

Participants

8. Avant chaque réunion, le président est informé, par les secrétaires, de la composition prévue de la délégation de leur partie.
9. Le cas échéant et avec l'accord des parties, des experts ou des représentants d'autres instances peuvent être invités à assister aux réunions du comité mixte en tant qu'observateurs ou dans le but de fournir des informations sur un sujet particulier.

Secrétaires

10. Un représentant du Service européen pour l'action extérieure et un représentant du ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte. Toutes les

communications destinées au président du comité mixte ou émanant de lui sont transmises aux secrétaires.

Ordres du jour des réunions

11. Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. Celui-ci est transmis, de même que les documents y afférents, à l'autre partie au plus tard 15 jours avant le début de la réunion.
12. L'ordre du jour provisoire comprend les points soumis au président au plus tard 21 jours avant le début de la réunion.
13. Le comité mixte adopte l'ordre du jour définitif au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible avec l'accord des deux parties.
14. Avec l'accord des parties, le président peut, si nécessaire, réduire les délais indiqués aux paragraphes 11 et 12.

Procès-verbaux

15. Les secrétaires rédigent conjointement le projet de procès-verbal de chaque réunion, normalement dans les 30 jours calendrier suivant la fin de la réunion. Le projet de procès-verbal se fonde sur une synthèse, établie par le président, des conclusions auxquelles est parvenu le comité mixte.
16. Le projet de procès-verbal est approuvé par les deux parties dans les 45 jours calendrier suivant la fin de la réunion ou à toute autre date convenue par les parties. Une fois qu'un accord a été trouvé sur le projet de procès-verbal, deux exemplaires originaux sont signés par le président et les secrétaires. Chaque partie reçoit un exemplaire original.

Décisions et recommandations

17. Le comité mixte peut convenir d'adopter des décisions ou des recommandations. Le titre des décisions et recommandations comporte la mention «Décision» ou «Recommandation», suivie d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet. Chaque décision précise la date de son entrée en vigueur.
18. Le comité mixte peut décider d'adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite. Les parties conviennent dans ce cas d'un délai pour la durée de la procédure. Si, à l'expiration de ce délai, aucune partie ne s'est déclarée opposée à la décision ou à la recommandation proposée, le président du comité mixte déclare la décision ou la recommandation adoptée d'un commun accord.
19. Les décisions et recommandations adoptées par le comité mixte sont authentifiées par deux exemplaires originaux signés par le président du comité mixte.
20. Chacune des parties peut décider de publier, dans son journal officiel, les décisions et les recommandations du comité mixte.

Correspondance

21. La correspondance destinée au comité mixte est adressée au secrétaire de la partie à laquelle l'auteur appartient, qui en informe ensuite l'autre secrétaire.
22. Les secrétaires veillent à ce que la correspondance adressée au comité mixte soit transmise au président et diffusée, s'il y a lieu, conformément au paragraphe 25.
23. Les documents émanant du président sont envoyés aux parties par les secrétaires et diffusés, s'il y a lieu, en tant que documents visés au paragraphe 25.
24. La correspondance destinée au président ou émanant de lui peut s'effectuer par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

Documents

25. Lorsque les délibérations du comité mixte s'appuient sur des documents, ceux-ci sont numérotés et communiqués aux participants par les secrétaires.

Dépenses

26. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte, en ce qui concerne tant les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
27. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

Sous-comités et groupes de travail

28. Le comité mixte peut décider de constituer des sous-comités et des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.
29. Le comité mixte peut décider de supprimer des sous-comités ou des groupes de travail qu'il a créés ou d'établir ou de modifier leur mandat.
30. Les sous-comités et les groupes de travail font rapport au comité mixte après chacune de leurs réunions.
31. Les groupes de travail n'ont aucun pouvoir de décision, mais peuvent soumettre des recommandations au comité mixte.

Modification du règlement intérieur

32. Les parties peuvent convenir de modifier le présent règlement intérieur, conformément aux paragraphes 17 à 20.

DÉCISION N° 2/... DU COMITÉ MIXTE UE - NOUVELLE-ZÉLANDE

du

relative à l'adoption du mandat des sous-comités et des groupes de travail

LE COMITÉ MIXTE UE - NOUVELLE-ZÉLANDE,

vu l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (l'«accord»), et notamment son article 53, et vu les paragraphes 28 à 31 du règlement intérieur du comité mixte,

considérant ce qui suit:

Conformément au paragraphe 28 de son règlement intérieur, le comité mixte peut constituer des sous-comités et des groupes de travail pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches,

DÉCIDE:

Le mandat des sous-comités et des groupes de travail du comité mixte est fixé comme indiqué en annexe.

Fait à ..., le xxxx.

*Par le comité mixte UE - Nouvelle-Zélande
Le président*

Annexe

Mandat des sous-comités et des groupes de travail

1. Les sous-comités et les groupes de travail examinent la mise en œuvre de l'accord dans leurs domaines de compétence, tels que précisés par le comité mixte. Ils peuvent également se pencher sur des sujets ou des projets spécifiques relatifs au domaine de coopération bilatérale concerné.
2. Les sous-comités et les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité mixte. Ils transmettent leurs procès-verbaux et recommandations au comité mixte dans les délais spécifiés par le comité mixte.
3. Les sous-comités et les groupes de travail sont composés de représentants des deux parties.
4. Les sous-comités et les groupes de travail peuvent inviter des experts à leurs réunions et les consulter sur des points précis inscrits à l'ordre du jour.
5. Les sous-comités et les groupes de travail sont présidés par la partie qui exerce la présidence du comité mixte.
6. Des représentants de chaque partie (un par partie) exercent conjointement les fonctions de secrétaires de chaque comité et groupe de travail. Les secrétaires exercent les mêmes fonctions que les secrétaires du comité mixte.
7. Les sous-comités et les groupes de travail se réunissent au moins aussi souvent que le prescrit le comité mixte. Si les parties en conviennent, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque réunion se tient en un lieu et à une date convenus d'un commun accord par les parties.
8. Les sous-comités et les groupes de travail agissent conformément au règlement intérieur du comité mixte en ce qui concerne les ordres du jour, les procès-verbaux, les recommandations, la correspondance, les documents et les dépenses, sauf indication contraire du comité mixte.
9. Sauf décision contraire des parties, les réunions ne sont pas publiques.